

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu** la demande présentée par le club de football de Cubzac les ponts le 16 février 2024 demandant de sécuriser l'organisation du tournoi de foot « les mille pattes » du 08 juin 2024

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de pouvoir sécuriser la manifestation organisée par le club de football, le 08 juin 2024 sur le parking du stade, il convient de fermer l'accès du parking du stade au niveau de l'arrière du club house (les places le long de la boucherie seront libre) et interdire l'accès coté rue de l'église de 6h à 22heures

ARTICLE 2 - Cet espace sera délimité par des barrières et une signalisation appropriée sera installée par les organisateurs

ARTICLE 3 - Les véhicules de secours restent prioritaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires, mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental de Haute Gironde,
- Le demandeur : M. Le président du club de football

Fait à Cubzac les Ponts, le 11 avril 2024
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Rey Jean Louis
Responsable des services techniques



- Le Maire,*
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.